

## **RÈGLE 27**

### **DROITS DES COURTIER MEMBRES RELATIVEMENT AUX DETTES DE LEURS CLIENTS**

1. Lorsqu'un client est endetté envers un courtier membre, tous les titres détenus par le courtier membre pour ledit client ou sur son compte (sous réserve des dispositions de la note 8 du tableau 4 du Formulaire 1 et des dispositions de toute convention conclue entre le courtier membre et le client), jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour [garantir](#) la dette, sont considérés comme garantie subsidiaire du paiement de ladite dette, pouvant exister à l'occasion, et le courtier membre a le droit, à son gré, d'emprunter de l'argent sur la garantie de ces titres et de les imputer à ses emprunts généraux, ainsi que de donner et de donner de nouveau en gage lesdits titres, de la manière, pour un montant raisonnable et aux fins qu'il juge utiles; de plus, si le courtier membre le juge nécessaire à sa protection, il peut, à son gré, acheter une partie ou la totalité de ces titres dont le compte dudit client est à découvert ou vendre une partie ou la totalité des titres détenus pour ledit client ou sur son compte et, sans restreindre en quoi que ce soit la portée de ce qui précède, il peut aussi réclamer du client en question le paiement de sa dette ou de tout reliquat, qu'il vende ou non une partie ou la totalité desdits titres.